

## Décision n° 040/2025

---

Objet :

**Demande émanant de l'Agence flamande de l'énergie et du climat (VEKA) en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro du Registre national aux fins de l'application de l'interdiction de placement des chaudières à mazout en vigueur.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (décret sur l'énergie),

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (arrêté relatif à l'énergie),

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2024 relatif à la notification par les installateurs du placement de chaudières à mazout ou de corps de chaudières à mazout,

**Décide le 21/11/2025**

## 1. Généralités

La demande est introduite par l'Agence flamande de l'énergie et du climat (VEKA), ci-après dénommée le Requérant, en vue de faire respecter l'interdiction de placement de chaudières à mazout en vigueur.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande à utiliser le numéro de Registre national et à être autorisé à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> :
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En ce qui concerne spécifiquement la finalité de cette autorisation, la base juridique se trouve dans le décret du 8 mai 2009 contenant des dispositions générales en matière de politique de l'énergie (décret sur l'énergie), complété par le décret du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 contenant des dispositions générales sur la politique de l'énergie (décret sur l'énergie) et l'arrêté ministériel du 7 mai 2024 relatif à la notification par les installateurs de l'installation de chaudières à mazout ou de corps de chaudières à mazout.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

### 2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données des installateurs qui ont une obligation de rapportage envers le Requérant dans le cadre de l'application de l'interdiction de placement de chaudières à mazout, ainsi que des propriétaires de bâtiments concernés et des détenteurs d'un droit réel et des personnes sur lesquelles pèsent des obligations dans le cadre de la base de données mentionnée à l'article 12.5.1, §1<sup>er</sup>, du décret relatif à l'énergie.

## 2.4 Description générale

### 2.4.1 Contexte de la demande

---

L'article 11.1/1.3. du décret Energie prévoit l'interdiction d'installer une chaudière à mazout dans les bâtiments résidentiels et non résidentiels pour lesquels le permis d'environnement pour les actes d'urbanisme relatifs à la nouvelle construction ou à la rénovation énergétique majeure est demandé à partir du 1er janvier 2022. Pour les bâtiments résidentiels et non résidentiels existants, à partir du 1er janvier 2022, une chaudière à mazout ou un corps de chaudière ne peut être remplacé par une autre chaudière à mazout ou un autre corps de chaudière, ou une technologie de chauffage autre qu'une chaudière à mazout peut être remplacée par une chaudière à mazout, que si aucun réseau de gaz naturel n'est disponible dans la rue.

Sur base de l'article 11.1/1.4. du décret Energie, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, les installateurs de chaudières à mazout doivent alors communiquer trimestriellement au Requérent une liste d'adresses des bâtiments résidentiels et non résidentiels dans lesquels ils ont installé ou remplacé une ou plusieurs chaudières à mazout ou corps de chaudières au cours du trimestre précédent. Ces données sont introduites dans la base de données sur la consommation et la production d'énergie gérée par VEKA. En effet, comme stipulé à l'article 12.5.1 du décret Energie, l'un des objectifs de la base de données est de contrôler et de faire respecter les obligations imposées aux propriétaires d'immeubles, aux locataires et aux détenteurs d'un droit réel sur les systèmes de chauffage de l'immeuble.

Conformément à l'article 13.4.9/2 du décret Energie, si le requérant constate qu'une chaudière à mazout ou un corps de chaudière a été installé ou remplacé dans un bâtiment résidentiel ou non résidentiel en violation de l'article 11.1/1.3, le Requérent inflige une amende administrative au déclarant concerné. Par dérogation à l'alinéa 1er de cet article, l'amende administrative est imposée au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel sur le bâtiment si la chaudière à mazout ou le corps de chaudière a été installé ou remplacé en violation de l'article 11.1/1.3 du décret énergie indépendamment de travaux entrant dans le champ d'application de la réglementation relative à la performance énergétique mentionnée à l'article 11.1.1 du décret précité.

La procédure prévue à l'article 13.4.8 du décret Energie s'applique mutatis mutandis. Il prévoit que le montant de l'amende administrative due est communiqué à l'intéressé par lettre recommandée, en précisant les motifs de l'amende et en renvoyant aux articles applicables. Le cas échéant, le calcul est joint en annexe.

Sur la base du §1, alinéa premier, de l'article 12.5.1 du décret Energie, pour l'identification unique des propriétaires de bâtiments, des locataires et des titulaires d'un droit réel concernés et des personnes soumises à des obligations dans le cadre de cette banque de données, les données d'identification dont le numéro d'entreprise, le numéro de registre national ou le numéro BIS, le nom et l'adresse peuvent être demandés et traités.

L'article 10.1.11 du décret Energie prévoit quant à lui que le ministre détermine les modalités de la forme et du contenu des notifications mentionnées à l'article 11.1/1.4 du décret Energie.

L'article 2, deuxième alinéa de l'arrêté ministériel du 7 mai 2024 relatif à la notification par les installateurs de l'installation de chaudières à mazout ou de corps de chaudières à mazout prévoit que, conformément à l'article 12.5.1, §1 du décret énergie du 8 mai 2009, le numéro de registre national, le numéro BIS ou le numéro d'étranger est traité pour l'identification unique de la personne effectuant la notification.

L'article 12.5.1, §2 du décret énergie stipule que les données de la banque de données de la consommation et de la production d'énergie sont uniquement accessibles aux services de l'Autorité flamande, à la commune concernée, au propriétaire de l'immeuble et au titulaire d'un droit réel concerné. Tout détenteur d'un droit réel peut mandater un tiers à consulter et à compléter les données de la base.

En ce qui concerne la durée maximale de conservation des données à caractère personnel, l'article 12.5.1, §4 du décret Energie stipule :

*« §4. A des fins de traitement scientifique et statistique, les données seront conservées pendant une période de 50 ans. Après cette période, les données seront totalement anonymisées.*

*Par dérogation du premier alinéa , le numéro de registre national ou le numéro BIS n'est pas conservé plus longtemps que nécessaire pour l'exécution et l'achèvement des missions pour lesquelles il a été collecté et traité".*

et l'article 13.4.8, §4 du décret précité prévoit :

*« §4. La demande en paiement de l'amende administrative se prescrit après cinq ans, à compter du jour où elle a été fixée.*

*La prescription est interrompue selon le mode et aux conditions fixés à l'article 2244 et suivants du Code civil".*

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

## 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

---

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requérant qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

## 2.5 Catégories d'informations

### 2.5.1 Informations des registres de population et du registre des étrangers

---

#### 2.5.1.1. Le nom et les prénoms

---

L'accès à l'information sur les noms et prénoms est demandé pour identifier les installateurs qui ont une obligation de rapportage envers le Requérant et le propriétaire ou le détenteur d'un droit réel du logement où est installée une chaudière à mazout/un corps de chaudière. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

### 2.5.1.2 La résidence principale

---

L'accès à ces données est demandé :

- des installateurs qui ont l'obligation de faire rapport au Requéranant aux fins de l'envoi de notre communication (lettre) à la suite de l'ouverture de la procédure d'exécution;
- du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel de l'immeuble où est installée une chaudière/un corps à mazout en vue de l'envoi d'une lettre recommandée à la suite de l'engagement de l'exécution.

L'accès est justifié.

### 2.5.1.3 Le numéro du registre national

---

Le Requéranant demande l'autorisation d'utiliser le numéro du registre national.

Cependant, l'utilisation demandée est déjà prévue par une loi formelle, plus particulièrement l'article 12.5.1, §1<sup>e</sup>, du décret sur l'énergie. En vertu de l'article 8, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation du numéro du Registre national.

## 2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requéranant effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

## 2.7 Personnes autorisées

Le Requéranant indique que l'accès aux données est limité à :

- Team Politique Cluster Efficacité énergétique VEKA (données anonymes uniquement) ;
- Team Maintien Cluster Efficacité énergétique VEKA

Mais des processeurs peuvent être nommés si nécessaire. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requéranant et des sous-traitants de se conformer aux dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requéranant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

## 2.8 Communication à des tiers

Les Requéranants déclarent que les données ne seront pas communiquées à des tiers.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requéranant ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

#### 2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

#### 2.11 Durée de conservation

En ce qui concerne la durée maximale de conservation des données à caractère personnel, l'article 12.5.1, §4, du décret Energie stipule :

*« §4. A des fins de traitement scientifique et statistique, les données seront conservées pendant une période de 50 ans. Après cette période, les données seront totalement anonymisées.*

*Par dérogation du premier alinéa, le numéro de registre national ou le numéro BIS n'est pas conservé plus longtemps que nécessaire pour l'exécution et l'achèvement des missions pour lesquelles il a été collecté et traité".*

et l'article 13.4.8, §4, du décret précité prévoit :

*« §4. La demande en paiement de l'amende administrative se prescrit après cinq ans, à compter du jour où elle a été fixée.*

*La prescription est interrompue selon le mode et aux conditions fixés à l'article 2244 et suivants du Code civil".*

#### 2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

#### 2.13 Connexions réseau

Le Requérant partage qu'il n'y aura pas d'autres connexions réseau.

### 3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,**

**Autorise** le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

**Rappelle** au Requérant qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Bernard QUINTIN,



Ministre de la Sécurité et de  
l'Intérieur, chargé de Beliris.